

Projet de *Règlement abrogeant le Règlement sur l'exercice de la physiothérapie*

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. p)

1. Le *Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société* (C-26, r. 201.2) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.